



**PRÉFET
DES LANDES**

Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE 42 OCT. 2026

dossier n° PC 040 078 26 00003

date de dépôt : 11 juin 2026

demandeur : SUDSOL, représenté par RONALD
knoche

pour : ombrières agrivoltaïques
un local technique d'environ 21 m²

adresse terrain : POUSTILLOUN, à Caupenne
(40250)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Landes,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 juin 2026 par SUDSOL, représenté par RONALD knoche demeurant 2 RUE DU REGARD, Garches (92380);

Vu l'objet de la demande :

- pour :
- ombrières agrivoltaïques
un local technique d'environ 21 m² ;
- sur un terrain situé POUSTILLOUN, à Caupenne (40250) ;
- pour une surface de plancher créée de 21 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 08/07/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/09/2024 portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-16271 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'avis conforme défavorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 08/09/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 10/09/2026 ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui précise que *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."* ;

Considérant que le secteur des Landes de Gascogne présente une sensibilité particulière au risque incendie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier in concreto l'ensemble des éléments présentés par le projet afin de se prémunir du risque incendie, de même que l'ensemble des causalités susceptibles de nuire à la protection des biens et des personnes déjà installées ;

Considérant les prescriptions du SDIS, qui contribuent seulement à réduire le risque d'incendie sur site et à favoriser les conditions de sa défense, indépendamment de toute aggravation du risque consécutif au réchauffement climatique ou des autres sites, personnes et biens à protéger simultanément ;

Considérant que les projets photovoltaïques en forêt, ou en limite de cette dernière, constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies ;

Considérant qu'en conséquence, la DFCI Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques. En juin 2022, ces préconisations ont été mises à jour (version 3.2) au regard du retour d'expérience des feux ayant concerné des parcs existants ;

Considérant que dans le cadre de projets agrivoltaïques, les préconisations ci-dessus peuvent être adaptées comme suit :

- la réalisation d'une piste périphérique intérieure de 6 m de large ;
- l'implantation de la clôture positionnée à 10 m minimum d'un peuplement forestier ;
- l'implantation des panneaux à 30 m minimum d'un peuplement forestier ;
- la réalisation d'une bande à la terre extérieure sans végétation de 5 m de large, entre la clôture et une piste périphérique extérieure de 5 m de large ;
- la mise en place de portails d'accès d'une largeur minimale de 7 m au minimum tous les 500 m de clôture ;
- le respect des obligations légales de débroussaillage de 50 m autour de l'emprise clôturée.

Considérant que le terrain, assiette du projet, est situé en espace exposé au risque incendie de forêt, les limites Nord-Est et Est étant limitrophes d'un espace boisé ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, les préconisations au Nord-Est et à l'Est ne sont pas prises en compte ;

Considérant de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que le terrain d'assiette est situé en zone A du PLUi où le projet peut être autorisé sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que dans cette zone seul un projet agrivoltaïque conforme aux dispositions réglementaires de l'article L 111-29 du code de l'urbanisme peut être autorisé ;

Considérant l'avis défavorable conforme de la CDPENAF qui précise que le projet ne remplit pas les critères justifiant le caractère agrivoltaïque de l'installation, à savoir :

• Zone témoin :

Les critères d'implantation et de conduite de la zone témoin ne sont pas respectés (décret n° 2024-318 du 8 avril 2024), notamment les points 4° et 5° (« 4° Connaître des conditions pédoclimatiques équivalentes » ; « 5° Être cultivée dans les mêmes conditions que la parcelle sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque ».)

• Production agricole significative :

Le rendement retenu pour le maïs n'est pas assez justifié. De plus, l'impact des panneaux sur le rendement n'est pas démontré : absence notamment de modélisation de l'ombre portée sur la parcelle. Les quelques références citées n'indiquent pas si les conditions étudiées sont transposables à celles du projet (conditions pédoclimatique, design, technologie ...).

Il en va de même pour la partie clémentinier du projet. En outre, il manque des références sur le système agroforestier hors panneaux photovoltaïques.

• Revenu durable issu de la production agricole :

Le fait que les parcelles aient été transférées d'une structure juridique à une autre en 2023 biaise le calcul du revenu durable, notamment l'EBE (excédent brut d'exploitation) : les années 2022 et 2023 n'ont manifestement pas été prises en compte ; aussi, il aurait été pertinent d'inclure les données 2025.

Les surfaces inexploitables (pistes SDIS) autour de la parcelle photovoltaïque n'apparaissent pas dans la pièce référencée PC51 ni dans l'ETE (Excédent de Trésorerie d'Exploitation), alors que la réalisation de ces pistes pourrait avoir un impact sur la surface de production et donc le résultat économique du projet. L'absence de ces pistes sur les plans et dans l'étude montre le non-respect des préconisations liées au risque incendie au voisinage des zones boisées.

• La protection contre les aléas :

Les références sur l'impact du gel portent sur des vergers situés dans des conditions pédoclimatiques différentes (Sud-Est de la France), où les risques de gel pourraient ne pas correspondre à ceux de la zone du projet. En outre, les études présentées concernent des espèces fruitières « non agrumes » (vignes, poiriers, pêchers ...).

Considérant que l'avis de la CDPENAF n'est pas entaché d'illégalité ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

05 OCT. 2026

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.